

5.11
SERVICES ÉDUCATIFS

PROCÉDURE

RELATIVE AUX

DEMANDES DE FRÉQUENTATION À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'UNE COMMISSION SCOLAIRE

ADOPTION LE :	PAR :	DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS
----------------------	--------------	---

16 décembre 2004

10 mars 2009

15 décembre 2009

26 novembre 2010

10 décembre 2015

1.0 OBJECTIFS

Les objectifs visés par la procédure relative aux demandes de fréquentation à l'extérieur du territoire d'une commission scolaire sont :

- assurer la gestion et le contrôle de la clientèle de notre territoire;
- permettre aux élèves, l'accès à des services d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire adaptés à la spécificité de leurs besoins de formation et lesquels ne seraient pas disponibles à la commission scolaire.

2.0 FONDEMENT

Le Règlement relatif à l'admission et l'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

3.0 ORIENTATIONS GÉNÉRALES

3.1 SECTEUR DE LA FORMATION GÉNÉRALE

Une entente de scolarisation d'un de nos élèves dans une commission scolaire extérieure peut être conclue par notre commission scolaire suite à une demande spécifique du détenteur de l'autorité parentale d'un élève inscrit en formation générale et qui désire s'inscrire ou poursuivre sa scolarisation dans un programme d'enseignement non disponible à la Commission scolaire des Navigateurs (programme que nous n'offrons pas, programme non équivalent ou non disponible en raison d'un manque de places).

3.2 SECTEUR DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

Une entente de scolarisation d'un de nos élèves du secteur de l'adaptation scolaire dans une commission scolaire ou un organisme extérieur peut aussi être conclue pour des motifs de non disponibilité des services d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire à notre commission scolaire.

3.3 DEMANDES PARTICULIÈRES

Une entente de scolarisation peut aussi être conclue pour des motifs particuliers, autres que ceux mentionnés précédemment.

Il pourrait s'agir, par exemple :

- d'une situation particulière de l'enfant qui compromettrait son cheminement scolaire ou sa sécurité;
- d'un enfant qui vit une situation d'instabilité en raison de nombreux changements d'école.

4.0 PROCÉDURES

4.1 PROCÉDURE POUR LE SECTEUR DE LA FORMATION GÉNÉRALE ET LES DEMANDES PARTICULIÈRES

- 4.1.1** Les Services éducatifs font parvenir dans les écoles les formulaires « Entente de scolarisation dans une commission scolaire extérieure » avant la période d'inscription.
- 4.1.2** La direction de l'école remet un formulaire au détenteur de l'autorité parentale qui formule une demande de scolarisation dans une commission scolaire extérieure.
- 4.1.3** Le détenteur de l'autorité parentale complète le formulaire, y appose sa signature et indique les motifs sur lesquels s'appuie sa demande par le biais d'une lettre en pièce jointe. Il retourne le formulaire complété et signé à la direction de l'école. Les demandes sont généralement faites durant la période d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.
- 4.1.4** La direction de l'école s'assure que le formulaire est complété et l'achemine à la direction des Services éducatifs de la Commission scolaire des Navigateurs.
- 4.1.5** Après la période d'inscription, la direction des Services éducatifs procède à l'étude des demandes motivées par la non-disponibilité du programme d'enseignement à la Commission scolaire des Navigateurs, ainsi que les demandes particulières. La direction des Services éducatifs informe par écrit le détenteur de l'autorité parentale de sa décision.
- 4.1.6** Dans le cas d'une acceptation de la demande, la personne responsable à la commission scolaire d'origine signe le formulaire, conserve la copie blanche et achemine les quatre autres copies à la commission scolaire choisie.
- 4.1.7** Pour les élèves inscrits à des programmes d'enseignement non disponibles à la Commission scolaire des Navigateurs et les élèves qui font l'objet d'une entente particulière, l'entente est révisée annuellement. La direction des Services éducatifs applique alors la procédure prévue.

4.2 PROCÉDURE POUR LE SECTEUR DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

- 4.2.1** Sur réception d'une demande du détenteur de l'autorité parentale, la direction des Services éducatifs procède à l'analyse des besoins de l'élève sur la base des services d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire offerts à notre commission scolaire.
- 4.2.2** La direction des Services éducatifs prend la décision, soit :
- d'inscrire l'élève dans une école de la Commission scolaire des Navigateurs;
 - d'orienter l'élève dans une autre commission scolaire ou dans un organisme extérieur et prend les dispositions nécessaires pour permettre à l'élève l'accès aux services d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire offerts.

4.2.3 Avant la conclusion d'une telle entente, la direction des Services éducatifs consulte le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que prévu par l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4.2.4 La direction des Services éducatifs informe le détenteur de l'autorité parentale de la décision prise relativement à la scolarisation de l'élève.

4.3 PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE EN LIGNE

4.3.1 Le détenteur de l'autorité parentale remplit le formulaire en ligne et indique les motifs sur lesquels s'appuie sa demande dans l'espace réservé à cet effet. Il retourne le formulaire complété en cliquant sur le bouton prévu au bas du formulaire « *Soumettre à la C.s. des Navigateurs* »

4.3.2 Après la période d'inscription, la direction des Services éducatifs procède à l'étude des demandes motivées par la non-disponibilité du programme d'enseignement à la Commission scolaire des Navigateurs, ainsi que les demandes particulières. La direction des Services éducatifs informe par écrit le détenteur de l'autorité parentale de sa décision.

4.3.3 Dans le cas d'une acceptation de la demande, la personne responsable à la commission scolaire d'origine signe le formulaire et en achemine une copie à la commission scolaire concernée.

4.4 DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

4.4.1 En cas de demande de révision d'une décision par le détenteur de l'autorité parentale, celle-ci est acheminée au responsable de l'examen des plaintes au Secrétariat général qui verra à traiter la demande.

5.0 ENTENTE DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN PROVENANCE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Une entente de scolarisation dans une école de notre commission scolaire, d'un élève en provenance d'une autre commission scolaire peut être conclue suite à une acceptation préalable des autorités de la commission scolaire d'origine de l'élève.

L'analyse de ces demandes de scolarisation est effectuée en fonction de la disponibilité des services d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire, des programmes d'enseignement et des places-élèves dans les écoles.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette procédure entre en vigueur le jour de son approbation par la direction des Services éducatifs, soit le 10 décembre 2015.